

LA CHARTE DES GRANDS LACS

PRINCIPES DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU DES GRANDS LACS

CONSTATATIONS

Les gouverneurs des États et les Premiers ministres des provinces du Bassin des Grands Lacs constatent et déclarent conjointement que:

Les ressources en eau du Bassin des Grands Lacs constituent des ressources naturelles publiques de grande valeur partagées et tenues en fiducie par les États et provinces du Bassin des Grands Lacs.

Les Grands Lacs constituent de précieuses ressources régionales, nationales et internationales à l'égard desquelles les gouvernements fédéraux respectifs des États-Unis et du Canada et la Commission mixte internationale assument, de façon constante et en association avec les États et les provinces, un rôle et une responsabilité essentiels et constants.

Les eaux du Bassin des Grands Lacs sont reliées entre elles et font partie d'un même système hydrologique. Les multiples utilisations auxquelles se prêtent ces ressources sont interdépendantes et comprennent: l'alimentation en eau à des fins municipales, industrielles et agricoles; l'exploitation minière; la navigation; la production hydroélectrique et énergétique; les loisirs et le maintien de l'habitat du poisson et de la faune et de l'équilibre de l'écosystème.

Des études menées par la Commission mixte internationale, par les États et les provinces du Bassin des Grands Lacs et par d'autres organismes ont montré qu'à défaut d'une gestion sage et prévoyante, une éventuelle augmentation des dérivations et consommations des eaux du Bassin des Grands Lacs pourrait avoir des effets défavorables appréciables sur l'environnement, l'économie et la prospérité de la région des Grands Lacs.

À titre de fiduciaires des ressources naturelles du Bassin, les États et les provinces du Bassin des Grands Lacs partagent collectivement le devoir de protéger, conserver et gérer les ressources renouvelables mais limitées que sont les eaux du Bassin des Grands Lacs, pour l'usage, le bénéfice et la jouissance de tous leurs citoyens, y compris les générations à venir. Pour s'acquitter de ce devoir, le moyen le plus efficace consiste à élaborer collectivement des principes, des politiques et des programmes unifiés et coopératifs qui auront tous été convenus et adoptés et auront reçu l'adhésion de tous et chacun des États et provinces du Bassin des Grands Lacs.

La gestion des ressources en eau du Bassin est soumise à la juridiction, aux droits et aux responsabilités des États et provinces signataires. Une gestion efficace des ressources en eau des Grands Lacs requiert, dans l'intérêt des populations de la région des Grands Lacs, que cette juridiction, ces droits et ces responsabilités s'exercent dans un esprit constant de bonne entente et de coopération mutuelle. Les États et provinces du Bassin des Grands Lacs réaffirment les droits et obligations réciproques de tous les gouvernements du Bassin d'utiliser, de conserver et de

protéger les ressources en eau du Bassin, tel qu'il est énoncé dans le Traité des eaux limitrophes internationales de 1909, dans l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs de 1978 et dans les principes de tous les autres accords internationaux pertinents.

OBJECTIFS

Les objectifs de la présente Charte sont les suivants: maintenir les niveaux et les débits des eaux des Grands Lacs, de leurs tributaires et des cours d'eau qui les relient; protéger l'équilibre de l'écosystème du Bassin des Grands Lacs; assurer l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme coopératif de gestion des ressources en eau du Bassin des Grands Lacs par les États et les provinces signataires; protéger les aménagements situés à l'intérieur de la région, et établir des bases solides en vue des futurs investissements et développements dans la région.

PRINCIPES DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU DES GRANDS LACS

Afin d'atteindre les objectifs de la présente Charte, les gouverneurs des États et les Premiers ministres des provinces du Bassin des Grands Lacs conviennent des principes qui suivent:

Principe 1^{er}

L'intégrité du Bassin des Grands Lacs

La planification et la gestion des ressources en eau du Bassin des Grands Lacs devraient reconnaître et avoir pour fondement l'intégrité de ses ressources naturelles et de son écosystème. Les ressources en eau du Bassin transcendent les frontières politiques qui traversent le Bassin, et devraient être considérées comme constituant un seul système hydrologique. Dans le cadre de la gestion des eaux du Bassin des Grands Lacs, les ressources naturelles et l'écosystème du Bassin devraient être considérés comme formant un tout.

Principe II

Coopération entre les gouvernements

Les États et provinces signataires s'engagent à agir dans un esprit de coopération, avec les organismes locaux, les organismes des États, les organismes provinciaux, les gouvernements fédéraux respectifs du Canada et des États-Unis et la Commission mixte internationale, dans l'étude, la surveillance, la planification et la conservation des ressources en eau du Bassin des Grands Lacs.

Principe III

Protection des ressources en eau des Grands Lacs

Les États et provinces signataires conviennent que les nouvelles dérivations et consommations des eaux du Bassin des Grands Lacs et l'accroissement de celles qui existent déjà sont une source d'inquiétude. Conscients de leur responsabilité commune de conserver et protéger ces ressources en eau pour l'usage, le bénéfice et la jouissance de tous leurs citoyens, les États et provinces conviennent de proposer l'adoption (le cas échéant) de lois établissant des programmes de gestion et de réglementation des dérivations

et de la consommation des eaux du Bassin, et d'assurer l'application de ces lois. Les États et provinces signataires ont l'intention de faire en sorte que les dérivations des eaux du Bassin ne soient pas permises si, individuellement ou cumulativement, elles devaient avoir des effets défavorables appréciables sur le niveau de l'eau des lacs, les utilisations des eaux à l'intérieur du Bassin ou l'écosystème des Grands Lacs.

Principe IV

Notification et consultation préalables

Les États et provinces signataires ont l'intention de faire en sorte qu'aucun État ou province du Bassin des Grands Lacs n'autorise ni ne permette d'importante nouvelle dérivation ou consommation des eaux du Bassin des Grands Lacs ni d'accroissement important d'une dérivation ou consommation d'eau existante sans notifier et consulter les États et provinces du Bassin des Grands Lacs touchés par un tel projet, et rechercher leur consentement et leur accord.

Principe V

Programmes coopératifs

Les gouverneurs des États et les Premiers ministres des provinces du Bassin des Grands Lacs s'engagent à mettre sur pied et à maintenir une banque commune de données et d'informations portant sur l'utilisation et la gestion des ressources en eau du Bassin, à établir des mécanismes systématiques d'échange de données et d'informations sur ces ressources, à créer un Comité de gestion des ressources en eau, à élaborer un programme de gestion des ressources en eau du Bassin des Grands Lacs, et à assurer, par d'autres recherches concertées et coordonnées, une meilleure information en vue des décisions ultérieures en matière de planification et de gestion des ressources en eau.

MISE EN OEUVRE DES PRINCIPES

Banque commune de données

Les États et provinces du Bassin des Grands Lacs assureront la constitution et le maintien d'une banque commune de données et d'informations portant sur l'utilisation et la gestion des ressources en eau du Bassin, et l'établissement de mécanismes systématiques d'échange de données et d'informations sur l'eau. La banque commune de données sera constituée comme suit:

1. chacun des États et provinces recueillera et maintiendra sous une forme comparable des données concernant l'emplacement et la nature des utilisations, dérivations et consommations d'eau et les volumes d'eau touchés, ainsi que des informations sur les projections relatives aux besoins actuels et futurs;
2. afin de fournir des renseignements précis destinés à servir ultérieurement de base à la planification et à la gestion des ressources en eau, chacun des États et provinces établira et maintiendra un système de collecte de données concernant les utilisations, dérivations et consommations d'eau importantes dans le Bassin. Les États et provinces rechercheront, en collaboration avec les gouvernements fédéraux respectifs du Canada et

des États-Unis et avec la Commission mixte internationale, des mécanismes et institutions appropriés pour assurer, d'une manière coordonnée, l'assemblage, l'analyse et la diffusion des données et informations;

3. les États et provinces du Bassin des Grands Lacs échangeront régulièrement des plans, des données et autres informations concernant l'utilisation, la conservation et la mise en valeur des eaux, et se consulteront sur l'élaboration de programmes et de plans visant à mettre en oeuvre ces dispositions.

Comité de gestion des ressources en eau

Un Comité de gestion des ressources en eau sera constitué. Ses membres seront nommés par les gouverneurs des États et les Premiers ministres des provinces du Bassin des Grands Lacs. Les organismes compétents des gouvernements fédéraux, la Commission mixte internationale et d'autres organismes spécialisés et intéressés seront invités à participer aux travaux du Comité.

Le Comité sera chargé: de déterminer de façon précise les besoins courants de données sur l'eau; de mettre au point un système de collecte et d'échange de données comparables en matière de gestion des eaux; de proposer des mécanismes institutionnels visant à faciliter l'échange et le maintien de ces informations; et d'établir les modalités d'application de la procédure de notification et de consultation préalables établie par la présente Charte. Le Comité fera rapport de ses constatations aux gouverneurs des États et aux Premiers ministres des provinces du Bassin des Grands Lacs dans les quinze mois qui suivront la nomination de ses membres.

Procédure de consultation

Le principe de la notification et de la consultation préalables s'appliquera à toute nouvelle dérivation ou utilisation des eaux du Bassin des Grands Lacs et à tout accroissement de celles qui existent déjà, dont le volume excéderait en moyenne 5 000 000 de gallons (19 000 000 de litres) par jour pendant 30 jours.

La procédure de consultation comportera les modalités suivantes:

1. après réception d'une demande pour une telle dérivation ou consommation d'eau, l'État ou la province responsable de la délivrance de l'autorisation ou du permis notifiera le Cabinet de chaque gouverneur des États et de chaque Premier ministre des provinces du Bassin des Grands Lacs, les organismes compétents en matière de gestion des eaux dans chacun de ces États et provinces et, s'il y a lieu, la Commission mixte internationale;
2. avant de prendre une décision sur une demande, l'État ou la province qui délivre le permis prendra en considération les commentaires et les préoccupations soumis par les autres États et provinces du Bassin des Grands Lacs et, le cas échéant, ceux de la Commission mixte internationale;
3. tout État ou province qui s'estime touché peut formuler, par écrit, une objection à la dérivation ou la

consommation projetée. Tel État ou province en fera notification, motifs à l'appui, à l'État ou la province qui délivre le permis et à tous les autres États et provinces du Bassin des Grands Lacs;

4. dans le cas où l'on soulèverait une objection à une dérivation ou une consommation projetée, l'État ou la province qui délivre le permis amorcera une procédure de consultation auprès des États et provinces du Bassin des Grands Lacs qui sont touchés par le projet, afin d'étudier les problèmes qui se posent et de rechercher et dégager des recommandations qui soient acceptables pour tous les intéressés;
5. l'État ou la province qui délivre le permis examinera attentivement les préoccupations et les objections formulées par d'autres États ou provinces du Bassin des Grands Lacs, et les recommandations résultant de toute consultation tenue conformément à la présente Charte;
6. l'État ou la province qui délivre le permis sera le principal intervenant responsable de résoudre des questions touchant les permis en matière de gestion de l'eau. Tel État ou province fera notification, aux États et provinces du Bassin des Grands Lacs qui sont intéressés, de sa décision finale de délivrer le permis sans condition ou sous condition, ou de refuser de le délivrer.

La procédure de notification et de consultation préalables s'appliquera formellement dès que ses modalités d'application auront été élaborées par le Comité de gestion des ressources en eau et approuvées par les gouverneurs et les Premiers ministres. Entre temps, tout État ou province pourra amorcer cette procédure de notification et de consultation de son propre gré et en la manière que cet État ou province jugera appropriée.

Programme de gestion des ressources en eau du Bassin

Afin de guider la mise en valeur, la gestion et la conservation des ressources en eau du Bassin des Grands Lacs, les États et provinces signataires s'engagent à élaborer un programme coopératif de gestion de ces ressources.

Ce programme tiendra compte des éléments qui suivent:

1. un inventaire des ressources en eau du Bassin, tant de surface que souterraines;
2. une identification et une évaluation de la demande actuelle et future pour des dérivations tant vers l'intérieur que vers l'extérieur du Bassin, des prélèvements et des consommations d'eau, à des fins municipales, domestiques, agricoles, industrielles, minières, de navigation, de production énergétique, de loisirs, pour le poisson et la faune et pour d'autres fins, et une évaluation des aspects écologiques;
3. l'élaboration de politiques et de programmes coopératifs visant à restreindre au minimum la consommation de l'eau du Bassin; et
4. des lignes directrices visant, d'une manière coordonnée, la conservation, la mise en valeur, la protection, l'utilisation et la gestion des ressources en eau du Bassin des Grands Lacs.

Programme de recherche

Les États et provinces du Bassin des Grands Lacs reconnaissent la nécessité de recherches plus poussées portant sur les débits et les niveaux d'eau requis pour assurer la protection des pêches et de la faune, l'équilibre du milieu aquatique, la navigation, les usages récréatifs importants et la capacité assimilatrice du système des Grands Lacs, et appuient de telles recherches.

Les États et provinces du Bassin des Grands Lacs favoriseront, par l'entremise d'organismes appropriés des États, par l'entremise d'organismes provinciaux, fédéraux et internationaux appropriés et par l'entremise d'autres institutions, la poursuite de travaux de recherche concertés et coordonnés dans ces domaines de façon à obtenir de meilleures informations en vue de la prise de décisions en matière de planification et de gestion des ressources en eau.

APPLICATION PROGRESSIVE

Les gouverneurs des États et les Premiers ministres des provinces du Bassin des Grands Lacs s'engagent à mettre en oeuvre la présente Charte par une action coordonnée. À cette fin, il devront, au moins une fois l'an, passer en revue les progrès réalisés dans ce sens, échanger des renseignements sur les mesures prises en vue de se conformer aux principes de la Charte et formuler des recommandations quant aux dispositions additionnelles à prendre et aux améliorations à apporter dans la gestion des ressources en eau du Bassin des Grands Lacs.

Les États et provinces signataires sont d'avis que tous les principes et dispositions d'application de la présente Charte sont importants et interdépendants. Les droits de chaque État et de chaque province en vertu de la présente Charte sont mutuellement subordonnés à l'exécution de bonne foi, par chaque État et province, de ses engagements et obligations respectifs en vertu de la présente Charte.

La mise en oeuvre des dispositions de la présente Charte s'effectuera selon les étapes suivantes:

1. le Comité de gestion des ressources en eau sera constitué dans les soixante jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte. Il présentera ses recommandations aux gouverneurs des États et aux Premiers ministres des provinces du Bassin des Grands Lacs dans les quinze mois qui suivront la nomination de ses membres;
2. dès la signature de la présente Charte, et simultanément au début des activités du Comité de gestion des ressources en eau, les États et provinces du Bassin des Grands Lacs entreprendront la collecte des données et informations existantes sur l'utilisation des eaux des Grands Lacs. Ces données comprendront, sans s'y limiter, les données et informations indiquées dans la présente Charte sous le titre "Banque commune de données".

Des exemplaires des données et informations recueillies par les États et provinces seront présentés au Comité de gestion des ressources en eau. Les États et provinces s'efforceront: de recueillir des données et informations concernant l'utilisation et la gestion des ressources en eau du Bassin; d'établir des mécanismes systématiques d'échange de ces données et informations sur une base

continue, conformément aux programmes existants de collecte des données et de réglementation de chaque État ou province; d'adopter s'il y a lieu, des programmes pourvoyant à l'enregistrement des prélèvements d'eau et des programmes de gestion et de réglementation des dérivations et consommations d'eau, conformément aux dispositions de la présente Charte;

3. afin d'aider à poursuivre la collecte de données et d'informations sur l'utilisation des eaux des Grands Lacs et à l'élaboration d'un programme de gestion des ressources en eau du Bassin, les États et provinces assureront, le cas échéant, l'adoption de lois visant la collecte d'informations précises et comparables concernant tout nouveau prélèvement ou tout accroissement d'un prélèvement d'eau existant dans le Bassin des Grands Lacs, dont le volume excéderait en moyenne 100 000 gallons (380 000 litres) par jour pendant 30 jours;
4. la procédure de notification et de consultation préalables s'appliquera formellement dès que ses modalités d'application auront été élaborées par le Comité de gestion des ressources en eau et approuvées par les gouverneurs et les Premiers ministres. Tout État ou province pourra, de son propre gré, entreprendre des procédures supplémentaires de notification et de consultation, en la manière que cet État ou province jugera appropriée. Toutefois, un État ou une province n'aura le droit de participer à la procédure de notification et de consultation préalables, soit avant ou après l'approbation des modalités d'application par les gouverneurs et Premiers ministres, que si cet État ou province satisfait à deux conditions, à savoir: être en mesure de fournir des informations précises et comparables concernant les prélèvements d'eau excédant en moyenne 100 000 gallons (380 000 litres) par jour pendant 30 jours, et posséder la compétence requise pour gérer et réglementer les prélèvements d'eau comportant une dérivation ou une consommation globale moyenne de plus de 2 000 000 de gallons (7 600 000 litres) d'eau par jour pendant 30 jours;
5. l'élaboration du programme de gestion des ressources en eau du Bassin commencera sur réception et approbation officielle, par les gouverneurs des États et les Premiers ministres des provinces du Bassin des Grands Lacs, des recommandations du Comité de gestion des ressources en eau.

DROITS RÉSERVÉS

Les États et provinces du Bassin des Grands Lacs se reconnaissent réciproquement le droit et l'intérêt requis pour faire valoir et protéger les droits et intérêts de leurs gouvernements et citoyens respectifs relativement aux ressources en eau et aux autres ressources naturelles de la région des Grands Lacs, qu'ils partagent.

Les États et provinces du Bassin des Grands Lacs se réservent le droit de s'adresser à un tribunal d'un État ou d'une province, à un tribunal fédéral, ou à tout autre tribunal compétent, selon la procédure actuellement en vigueur ou toute procédure établie ultérieurement par la loi, en lui demandant d'adjuger ou de protéger leurs droits respectifs relativement aux ressources en eau du Bassin.

En signant la présente Charte, nul État ou province du Bassin des Grands Lacs n'est réputé consentir implicitement, aujourd'hui ou dans l'avenir, à une dérivation ou une consommation quelconque des ressources en eau du Bassin des Grands Lacs.

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Charte,

L'expression *prélèvement* désigne l'action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine.

L'expression *consommation* désigne la quantité d'eau prélevée ou retenue du Bassin des Grands Lacs, et présumée perdue ou non retournée au Bassin des Grands Lacs en raison d'un phénomène d'évaporation, de son incorporation à un produit, ou d'un autre phénomène.

L'expression *dérivation* désigne un transfert d'eau du Bassin des Grands Lacs à un autre Bassin hydrographique, ou du Bassin hydrographique d'un des Grands Lacs à celui d'un autre.

L'expression *dérivation entre Bassins* désigne un transfert d'eau du Bassin des Grands Lacs à un autre Bassin hydrographique.

L'expression *Bassin des Grands Lacs* désigne le Bassin hydrographique des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent situé en amont de Trois-Rivières (Québec).

L'expression *ressources en eau du Bassin des Grands Lacs* désigne les Grands Lacs et tous les ruisseaux, rivières, lacs, canaux de liaison et autres masses d'eau, y compris les affluents souterrains, situés à l'intérieur du Bassin des Grands Lacs.

L'expression *écosystème des Grands Lacs* désigne les composants en interaction de l'air, du sol, de l'eau et des organismes, y compris l'être humain, qui se trouvent dans le Bassin des Grands Lacs.

L'expression *États et provinces du Bassin des Grands Lacs* désigne les États suivants: Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Wisconsin et le Commonwealth de Pennsylvanie et les provinces de l'Ontario et du Québec.

L'expression *région des Grands Lacs* désigne la région géographique constituée par les États et provinces du Bassin des Grands Lacs.

Fait et signé en ce 11^e jour de février 1985.

James J. Blanchard **Anthony S. Earl**
Gouverneur du Michigan Gouverneur du Wisconsin

Robert D. Orr **Rudy Perpich**
Gouverneur de l'Indiana Gouverneur du Minnesota

Dick Thornburgh **Richard F. Celeste**
Gouverneur de la
Pennsylvanie Gouverneur de l'Ohio

René Lévesque **Mario M. Cuomo**
Premier ministre du
Québec Gouverneur de New York

Frank Miller **James R. Thompson**
Premier ministre de
L'Ontario Gouverneur de l'Illinois